NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/151
29 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 115 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/604)*]

54/151. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/135 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/3 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999[1],

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2], tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Consciente du fait que les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles telles que les mercenaires peuvent mieux organiser leurs opérations et être mieux rémunérés, et reconnaissant que les mercenaires sont plus nombreux, et plus nombreux également ceux qui veulent rejoindre leurs rangs,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur l'orientation politique et l'économie des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que le États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989[3], et développent et maintiennent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

Convaincue également que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination[4];

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur

---

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[3] Résolution 44/34, annexe.

[4] Voir A/54/326.

autorité, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[3] d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire;

6. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont invité le Rapporteur spécial;

7. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque des actes criminels relevant du terrorisme sont commis;

9. *Prie* le Secrétaire général d'offrir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin sur les plans professionnel et financier;

10. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des réunions d'experts, comme elle l'a déjà demandé dans des résolutions antérieures, pour analyser et mettre à jour la législation internationale en vigueur et faire des recommandations sur une définition juridique plus claire du mercenaire qui permettrait de prévenir et réprimer plus efficacement les activités de mercenaires;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination contenant des recommandations concrètes;

14. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée «Droit des peuples à l'autodétermination».

83e séance plénière
17 décembre 1999